

MRC ou municipalité locale assimilée à une MRC	Cours d'eau	Portion de cours d'eau exclue
Thérèse-De-Blainville	Rivière des Mille Îles	En entier
Trois-Rivières	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Trois-Rivières	Rivière Saint-Maurice	En aval du réservoir Gouin
Vaudreuil-Soulanges	Fleuve Saint-Laurent	En entier
Vaudreuil-Soulanges	Rivière des Outaouais	En aval du réservoir Dozois

67423

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2017, 8 novembre 2017Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)**Aide aux personnes et aux familles**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131, 132, 133, 133.1, 134 et 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) modifiée par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi entreront en vigueur aux dates prévues au décret numéro 1084-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2017 avec avis

qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication et que ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux famillesLoi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1, 134 et 136; 2016, chapitre 25)**CHAPITRE I**
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. L'article 3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de « alternative jeunesse » par « objectif emploi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute référence à un programme d'aide financière de dernier recours vise le Programme d'aide sociale ou le Programme de solidarité sociale. ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aux fins du Programme objectif emploi, l'enfant visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa devient membre de la famille à compter du mois suivant celui où il s'y ajoute; l'adulte ou l'enfant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 4^o du même alinéa cesse de faire partie de la famille à compter du mois suivant l'événement. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même pour l'application du Programme objectif emploi, sauf pour l'article 101. ».

4. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « alternative jeunesse » par « objectif emploi ».

6. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé en vertu » et « du supplément de prestation nationale pour enfants » par, respectivement, « de l'allocation canadienne pour enfants accordée en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I » et « de l'allocation canadienne pour enfants ».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

8. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,41 \$ » par « 0,43 \$ ».

9. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour un enfant mort-né ou pour un enfant qui était hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou était pris en charge par une ressource intermédiaire, une famille d'accueil ou un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , des sommes payées à la date du décès en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque les frais funéraires d'une personne visée au premier alinéa font l'objet, en tout ou en partie, d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture, la prestation n'est accordée que si la valeur du contrat est d'au plus 12 000 \$. ».

10. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'allocation canadienne pour enfants établie conformément à l'article 71, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « du supplément de prestation nationale pour enfants » par « de l'allocation canadienne pour enfants »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi »;

4^o par la suppression du paragraphe 27^o.

11. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 ».

12. L'article 138 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o pour le mois de sa réception, l'aide financière attribuée dans le cadre d'un programme établi par la Commission des partenaires du marché du travail afin de favoriser l'inscription dans un programme de formation menant à une profession qu'elle juge prioritaire. ».

13. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** Les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ceux relatifs au paiement de soutien aux enfants versés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi ainsi que ceux versés à titre d'allocation canadienne pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) sont exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de leur réception.

S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du Canada ainsi que les montants relatifs au paiement de soutien aux enfants qui sont accordés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages des montants visés au présent article ainsi que ceux accordés par le gouvernement fédéral à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de suppléments de prestation nationale pour enfants et de prestations universelles pour la garde d'enfants sont exclus pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur versement. »

14. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 148 490 \$ » par « 153 000 \$ ».

15. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 212 129 \$ » par « 219 000 \$ ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

«**164.1.** Sous réserve du montant total prévu au premier alinéa de l'article 164, les revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, sauf s'il s'agit d'un immeuble, sont réputés être des avoirs liquides visés par ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois.

L'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique que si, le mois où les revenus sont reçus pour la première fois, l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par

la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les revenus sont transformés en biens. »

17. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'il y a un excédent à cette valeur totale, les revenus visés au premier alinéa de l'article 164.1 sont réputés en faire partie et sont alors comptabilisés à titre de revenus. »

18. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

19. L'article 169 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « participe à un programme spécifique ou bénéficie d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi ».

20. L'article 172 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « recours », de « , a bénéficié d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « qui participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « qui participe à un programme spécifique ou qui bénéficie d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi ».

21. L'article 173 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 » ;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 164 », de « et le premier alinéa de l'article 164.1 ».

22. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

23. L'article 177.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre les deux années précédentes, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec le 1^{er} septembre de l'année précédente. ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.7, de ce qui suit :

« TITRE IV.1 PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

CHAPITRE I OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROGRAMME

177.8. Toute personne qui aurait droit de bénéficier, en tant qu'adulte seul ou membre adulte d'une famille, d'une prestation d'aide sociale pour le mois qui suit celui de sa demande d'admissibilité est tenue de participer au Programme objectif emploi, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

177.9. Une personne ne peut participer au programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o elle y a déjà participé et sa participation a été complétée ou a pris fin;

2^o elle a déjà bénéficié, en tant qu'adulte, d'une aide financière en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à la suite d'une demande d'admissibilité antérieure.

177.10. Une personne ne participe pas au programme si, à la date de sa demande, selon le cas :

1^o elle ou son conjoint est admissible au Programme de solidarité sociale;

2^o elle est un adulte hébergé au sens de l'article 4;

3^o elle est un adulte visé au paragraphe 3.1^o du deuxième alinéa de l'article 19;

4^o elle se trouve dans l'une des situations visées à l'article 47;

5^o elle démontre, par la production d'un rapport médical, qu'elle se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) pour une période d'au moins 12 semaines consécutives.

177.11. Une personne qui serait tenue de participer au programme peut néanmoins choisir de ne pas y participer si elle démontre qu'elle se trouve, à la date de sa demande, dans une situation, autre que celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi, qui lui aurait donné droit à une allocation pour contraintes temporaires dans le cadre du Programme d'aide sociale.

Il en est de même pour une personne qui, à la date de sa demande, satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est membre d'une famille composée de deux adultes;

2^o elle a à sa charge un enfant de moins d'un an.

Lorsqu'une famille visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est composée de deux adultes qui seraient tenus de participer au programme, seul un des deux peut choisir de ne pas y participer.

Le choix de ne pas participer au programme est irrévocable.

CHAPITRE II PLAN D'INTÉGRATION EN EMPLOI

177.12. Le plan d'intégration en emploi d'un participant prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la décision ayant reconnu son admissibilité. Le ministre et le participant peuvent toutefois convenir d'une prise d'effet à une date plus hâtive.

177.13. Tout participant qui, au début ou en cours de participation, démontre, par la production d'un rapport médical, qu'il se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi pour une période inférieure à 12 semaines est exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi pendant cette période.

L'obligation de réaliser les engagements prévus au plan s'applique à nouveau à compter de la semaine qui suit celle où le participant cesse de se trouver dans la situation visée au premier alinéa.

177.14. Lorsque son plan d'intégration en emploi prévoit l'obligation d'accepter un emploi offert, le participant peut néanmoins refuser un emploi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o dans le cadre de l'emploi offert, il serait soumis à des conditions de travail qui :

a) contreviennent à l'ordre public ou à une disposition de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

b) sont susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique, notamment parce que l'emploi comporte des tâches trop difficiles à accomplir compte tenu de son état de santé, de ses capacités physiques ou de son handicap;

c) exigent l'accomplissement d'un volume de tâches ou un nombre d'heures de travail nettement supérieurs aux attentes prévisibles pour un tel emploi;

2° l'emploi offert est inoccupé à la suite d'une grève ou d'un lock-out;

3° l'horaire de travail proposé est incompatible avec ses obligations familiales, notamment parce qu'il doit prendre soin de son conjoint, d'un enfant ou d'un proche parent;

4° l'emploi offert lui occasionne des frais, notamment de garde ou de déplacement, plus importants que la rémunération proposée, déduction faite des montants prévus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 113;

5° l'accès au lieu de travail lui est difficile, notamment en raison de son éloignement ou du manque de moyen de transport adéquat pour s'y rendre;

6° il doit accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;

7° il obtient l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;

8° il n'a pas les compétences requises pour exercer l'emploi offert.

177.15. Lorsque son plan d'intégration en emploi prévoit l'obligation de maintenir un lien d'emploi, l'abandon d'un emploi par un participant ne constitue pas un manquement à cette obligation dans l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article 177.14.

En outre, le participant ne commet pas un manquement à cette obligation s'il abandonne son emploi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° il a été victime de discrimination ou de harcèlement fondés sur un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou de harcèlement psychologique au sens de l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° il a fait l'objet d'intimidation, d'une mesure discriminatoire ou de représailles ou d'une menace de congédiement en raison de son appartenance à une association de travailleurs ou parce qu'il a exercé un droit reconnu par une loi;

3° il a subi des pressions indues de la part de son employeur pour qu'il quitte son emploi;

4° il a connu des relations conflictuelles avec un supérieur, dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable;

5° il a subi une modification importante de ses conditions de rémunération ou un retard indu à être rémunéré pour du travail accompli.

177.16. Le participant qui est congédié ne contrevient pas à l'obligation de maintenir son lien d'emploi à moins que la perte d'emploi ne soit attribuable à une faute de sa part.

CHAPITRE III INTERRUPTION, PROLONGATION ET FIN DE PARTICIPATION

177.17. Une participation est interrompue pour tout mois où le participant ou sa famille n'a plus droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi en raison de ses ressources, en application de la méthode de calcul prévue au chapitre IV. Elle reprend à compter du mois où le participant satisfait à nouveau à la condition prévue à l'article 177.8.

Malgré le premier alinéa, une participation n'est pas interrompue lorsque le participant ou sa famille aurait eu droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi n'eût été du montant reçu à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou sous forme d'aide financière dans le cadre d'une activité de travail visée à l'article 11 de la Loi.

Le participant visé au premier alinéa est réputé, lorsque la perte du droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi résulte des revenus de travail reçus par lui ou par son conjoint, être un adulte inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48. En outre, le participant visé au deuxième alinéa est réputé être un tel adulte au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48. À ce titre, ces participants peuvent continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques en vertu de cet article, pour la période qui leur est applicable et aux conditions prévues aux articles 49 à 51, le cas échéant.

177.18. Une participation est interrompue pour tout mois où le participant devient inadmissible à une aide financière en application du deuxième alinéa de l'article 20. Elle reprend à compter du mois où le participant est considéré à nouveau résider au Québec.

177.19. Lorsqu'un participant a été exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration conformément à l'article 177.13, sa participation est prolongée d'une durée de :

1^o un mois, si l'exemption est d'une durée d'au moins 4 semaines consécutives mais inférieure à 8 semaines consécutives;

2^o deux mois, si l'exemption est d'une durée d'au moins 8 semaines consécutives.

177.20. Une participation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o le participant satisfait à l'une des conditions prévues à l'article 177.10;

2^o le participant n'est plus admissible à une aide financière en vertu de la Loi ou du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 177.18;

3^o il s'est écoulé 24 mois depuis le premier jour du mois suivant la date de la demande initiale d'aide financière.

177.21. Une participation dont la durée a été augmentée en application du premier alinéa de l'article 83.4 de la Loi prend fin à la demande du participant qui a cumulé au moins 12 mois de participation lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le participant démontre qu'il n'est plus en mesure de respecter les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi;

2^o aucune modification n'est susceptible d'être apportée à son plan, en application du cinquième alinéa de l'article 83.2 de la Loi, pour lui permettre de poursuivre sa participation au programme.

Une participation prend fin, aux mêmes conditions, à la demande du participant qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 177.11.

Malgré le deuxième alinéa, une participation prend fin en tout temps sans condition à la demande de la participante qui a atteint 20 semaines de grossesse.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE

SECTION I PRESTATION D'OBJECTIF EMPLOI

§1. *Méthode de calcul*

177.22. La prestation d'objectif emploi est accordée à l'adulte seul ou à la famille à compter du mois qui suit celui de la demande d'aide financière de dernier recours. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande, selon les règles prévues à la sous-section 4.

177.23. La prestation d'objectif emploi est établie, pour chaque mois, en considérant la situation de l'adulte seul ou de la famille au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins, lequel est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et l'augmenter, s'il y a lieu, des montants prévus aux articles 177.25 à 177.27;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o les revenus, gains et autres avantages que l'adulte seul ou les membres de la famille ont reçus au cours du mois précédent, sauf dans la mesure prévue à la sous-section 3.

En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, s'il y a lieu, d'un montant calculé conformément à l'article 177.28.

§2. *Prestation de base et montants pouvant l'augmenter*

177.24. La prestation de base accordée à un adulte seul, y compris celui visé aux articles 25 et 26, ou à une famille composée d'un seul adulte est de 628 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 972 \$.

177.25. La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant équivalent à l'allocation pour contraintes temporaires à laquelle le membre adulte de la famille qui n'est pas un participant aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Ce montant correspond à celui visé au premier alinéa de l'article 64.

177.26. La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant mensuel équivalent à la somme des ajustements pour enfants à charge auxquels elle aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent aux fins de l'attribution d'un tel montant.

177.27. La prestation de base accordée à un adulte seul ou à une famille est augmentée de toute prestation spéciale à laquelle l'adulte seul, la famille ou un de ses membres aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent à l'attribution d'un tel montant.

177.28. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 177.23, la prestation accordée au participant ou à sa famille est augmentée d'un montant supplémentaire correspondant à 20 % de la portion des revenus de travail du participant qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel montant, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail.

§3. *Revenus, gains et autres avantages*

177.29. Sont exclus aux fins du calcul de la prestation d'objectif emploi les revenus, les gains et les avantages suivants :

1° le paiement de soutien aux enfants établi conformément à l'article 71, sauf pour l'application du premier alinéa de l'article 72;

2° l'allocation canadienne pour enfants établie conformément à l'article 71, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72;

3° les sommes reçues par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial autrement qu'à titre de rétribution comparable en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou de rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4° les sommes reçues en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) et celles reçues par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) pour prendre charge d'un enfant;

5° l'ensemble des revenus d'un enfant à charge;

6° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

7° les revenus qui cessent pendant le mois de la demande aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

8° les revenus d'intérêts;

9° les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération;

10° les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

11° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes reconnues versées par un tiers et reconnues par le ministre à ce titre;

13° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi;

14° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 196\$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 327 \$ par mois;

15° les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne;

16° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour bénéficiaire de services d'aide et de soins à domicile;

17° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

18° les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

19° jusqu'à concurrence d'un montant de 100\$ par mois par enfant à charge, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille;

20° les versements périodiques de pension alimentaire, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et dont le débiteur de la pension est propriétaire;

21° les remboursements d'une dette lorsqu'ils sont effectués en vertu d'un contrat d'assurance invalidité;

22° la valeur monétaire des biens donnés ou des services rendus, notamment sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyer consenties par le propriétaire ou le locataire, s'ils sont offerts à titre gratuit et autrement que pour assurer l'exécution d'un jugement ou d'un acte juridique;

23° les paiements viagers provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité effectués au bénéfice d'un enfant à charge.

177.30. Aux fins de la considération des revenus, les articles 44, 113 à 114.1, 118 à 120 et 122 s'appliquent et l'article 126 ne s'applique que dans le cas du revenu d'un adulte.

Aux mêmes fins, les revenus nets provenant de tout travail autonome sont établis à un montant correspondant à 40% du revenu brut.

177.31. Un adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables, sauf si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23).

§4. Mois de la demande

177.32. Pour le mois de la demande, la prestation de base et, s'il y a lieu, les montants visés aux articles 177.25 et 177.26, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois, déduction faite des revenus, gains et autres avantages reçus ou à recevoir pendant ce mois sans égard à la période pour laquelle ils sont dus.

177.33. Un revenu, gain ou autre avantage reçu au cours du mois de la demande est considéré pour établir la prestation accordée pour le mois suivant sans égard à la comptabilisation de ce même revenu pour établir l'aide accordée pour le mois de la demande.

§5. Versement et majoration

177.34. La prestation d'objectif emploi est versée mensuellement, le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

Les prestations spéciales sont versées selon les mêmes modalités que lorsqu'elles sont attribuées dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours.

177.35. Les montants visés à l'article 177.24 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1\$, il doit être rajusté au multiple de 1\$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1\$ supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION II ALLOCATION DE PARTICIPATION

177.36. Le montant de l'allocation accordée au participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi est établi hebdomadairement en fonction du type d'activités réalisées dans le cadre du plan.

Le montant de l'allocation est de 60\$ lorsque le participant a réalisé, au cours d'une semaine, les activités liées à la formation ou l'acquisition de compétences prévues dans son plan. Ce montant est augmenté de 30\$ lorsque le participant est sans conjoint et a au moins un enfant à sa charge.

Pour la réalisation de tout autre type d'activités, le montant de l'allocation est de 38\$ pour tout participant.

177.37. Lorsqu'un participant est exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi conformément à l'article 177.13, le montant de l'allocation de participation correspond, pour une période d'exemption de moins de 4 semaines consécutives, à celui auquel il aurait eu droit, selon sa situation, en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 177.36.

Pour une période d'exemption de 4 semaines consécutives ou plus, le montant de l'allocation est de 30\$ pour tout participant.

177.38. L'allocation de participation est établie pour une semaine sans égard au nombre de jours où des activités sont prévues dans le cadre de la réalisation du plan d'intégration en emploi.

177.39. L'allocation de participation est versée toutes les deux semaines au participant qui y a droit.

177.40. Un participant ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation de participation et d'une aide financière en vertu du titre I de la Loi. S'il satisfait aux conditions d'admissibilité à l'égard des deux montants, il se voit accorder le plus élevé des deux.

CHAPITRE V MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

177.41. En cas de manquement sans motif valable à l'un des engagements énoncés à son plan d'intégration en emploi, la prestation d'objectif emploi du participant ou de sa famille est réduite, pour le mois suivant celui où le manquement est constaté ou, si cela n'est pas possible, pour le mois subséquent, d'un montant de :

- 1° 56 \$, dans le cas d'un premier manquement;
- 2° 112 \$, dans le cas d'un deuxième manquement;
- 3° 224 \$, dans le cas de tout manquement subséquent.

La prestation d'un adulte seul ou d'une famille ne peut faire l'objet de plus d'une réduction en application du premier alinéa au cours d'un même mois.

177.42. Lorsqu'une réduction aurait pour effet de diminuer la prestation d'objectif emploi en deçà de 50 % du montant auquel l'adulte seul ou la famille aurait eu droit en l'absence de manquement, la réduction imposée est fixée à ce 50 % .».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 178, de l'intitulé suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

26. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 164 » par « aux articles 164 et 164.1 ».

27. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa :

1° si le débiteur est un adulte seul hébergé, un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant

à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22 \$ par mois;

2° si le débiteur est un participant au Programme objectif emploi ou son conjoint, le ministre suspend la retenue au début de chaque mois jusqu'à la fin de la participation. ».

28. L'article 189 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un participant au Programme objectif emploi ou son conjoint, le ministre suspend la retenue au début de chaque semaine jusqu'à la fin de la participation. ».

29. L'article 191 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

30. L'article 193 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° il est un participant au Programme objectif emploi ou le conjoint d'un tel participant. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 194, de ce qui suit :

« CHAPITRE II PROGRAMME DE DÉCLARATION VOLONTAIRE

194.1. Lorsqu'une personne est reconnue en tant que déclarant volontaire en application de l'article 106.1 de la Loi, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la réclamation qui fait suite à sa déclaration :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 114;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 162;
- 3° le troisième alinéa de l'article 185;
- 4° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 187;
- 5° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 189;
- 6° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194.

Pour l'application de l'article 193, le montant recouvrable établi à la suite de la reconnaissance d'une personne en tant que déclarant volontaire n'est pas considéré être dû à la suite d'une fausse déclaration.

Les exceptions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à toute période pour laquelle un déclarant volontaire a déjà eu une réclamation faisant suite à une fausse déclaration relative à des revenus de travail.

194.2. À compter de la révocation de la reconnaissance d'une personne en tant que déclarant volontaire, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 194.1 cessent d'avoir effet. Le montant recouvrable est alors établi de nouveau. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les articles 3 et 53, le paragraphe 15^o de l'article 111, le paragraphe 6^o de l'article 138, ainsi que les articles 169, 172 et 191 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 31 mars 2018, continuent de s'appliquer, selon le cas, à une personne qui bénéficie à cette date d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou à l'égard des montants versés dans le cadre de ce programme.

33. Les articles 71 et 72, les paragraphes 2^o, 9^o et 27^o de l'article 111 ainsi que les articles 168 et 176 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tels qu'ils se lisaient le 30 juin 2018, continuent de s'appliquer à l'égard des montants reçus à compter du 1^{er} juillet 2018 à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de supplément de prestations nationales pour enfant ou de prestations universelles pour la garde d'enfants.

34. Le paragraphe 1^o de l'article 3 ainsi que les articles 11, 16, 17, 21 et 26 du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} novembre 2015.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article 164.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduites par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent, en ce qui a trait au montant maximum de 950 \$ par mois, qu'à compter du 1^{er} février 2018 à toute personne qui, depuis le 1^{er} novembre 2015, est ou est devenue prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et qui recevait des revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4^o de l'article 164 de ce règlement, lorsque de tels revenus ont été pris en considération dans le calcul de sa prestation.

De plus, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 164.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduites par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent pas à toute personne visée au deuxième alinéa qui, en outre de satisfaire aux conditions qui y sont prévues, était prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles le 31 octobre 2015, tant qu'elle demeure, sans interruption, prestataire d'un tel programme ou bénéficiaire de ces services.

35. Les articles 8 et 9, le paragraphe 2^o de l'article 12, ainsi que les articles 13, 25 et 31 entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

36. Les articles 1 et 2, le paragraphe 2^o de l'article 3, les articles 4 et 5, le paragraphe 3^o de l'article 10, le paragraphe 1^o de l'article 12, ainsi que les articles 19, 20, 24, 27 à 30 et 32 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

37. Les articles 6 et 7, les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 10, ainsi que les articles 14, 15, 18, 22, 23 et 33 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

67469